

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**COMMUNE DE LE MONTAT  
46090**

**N° d'Ordre : A / 2022 / 04 / 05**

**OBJET : Réglementation de la circulation sur le chemin rural ( dit : « DE LAMOUSIE » ) :**

- **Limitation de vitesse,**
- **Limitation de tonnage,**
- **Règles de priorité.**

**Le Maire de la Commune de LE MONTAT,**

**VU**, la Loi N° 82 – 213 du 02 MARS 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU**, la Loi N° 83 – 8 du 07 JANVIER 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2213-1 et suivants,

**VU**, le Code de la Voirie Routière,

**VU**, le Code de la Route, notamment les Articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.413-1,

**VU**, le Code Pénal,

**VU**, l'Arrêté Interministériel du 24 NOVEMBRE 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

**VU**, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ( livre I – 4ème partie : « signalisation de prescription ), approuvée par l'Arrêté Interministériel modifié du 07 JUN 1977,

**VU**, son arrêté N° 2022.04.03 ( daté de ce jour ) réglementant la circulation sur la Voie Communale N°3,

**CONSIDERANT** le danger représenté, sur ce chemin rural, par l'étroitesse de la voie,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur chemin rural ( dit : « DE LAMOUSIE » ) est limitée à 30 KM / H, dans les deux sens de circulation, sur toute la longueur de la voirie comprise entre l'intersection avec la Voie Communale N°3 ( points G.P.S. : LONGITUDE : 1.448388 / LATITUDE : 44.377666 ) et le terme de la voie revêtue ( points G.P.S. LONGITUDE : 1.450950 / LATITUDE : 44.377400 et LONGITUDE : 1.450274 / LATITUDE : 44.377807 ).

**ARTICLE 2 :** La circulation de tous les véhicules sur le chemin rural ( dit : « DE LAMOUSIE » ), à l'exception des véhicules de service et de desserte locale, est interdite au-delà d'un poids total en charge de 3.5 tonnes, dans les deux sens de circulation, sur toute la longueur de la voirie comprise entre l'intersection avec la Voie Communale N°3 ( points G.P.S. : LONGITUDE : 1.448388 / LATITUDE : 44.377666 ) et le terme de la voie revêtue ( points G.P.S. LONGITUDE : 1.450950 / LATITUDE : 44.377400 et LONGITUDE : 1.450274 / LATITUDE : 44.377807 ).

**ARTICLE 3 :** Les véhicules sortant du chemin rural dit « DE LAMOUSIE » pour accéder à la Voie Communale N° 3 ( à l'intersection située aux points G.P.S. suivants : LONGITUDE : 1.448388 / LATITUDE : 44.377666 ) devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale N° 3 ( qui est considérée comme étant la voie prioritaire ). Les règles de respect de la priorité seront matérialisées par la pose d'un équipement signalétique « STOP ».

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions réglementaires, sera mise en place par les services municipaux et aux frais de la Commune de LE MONTAT.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 4 ci – dessus.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Toute disposition réglementaire antérieure est abrogée par le présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera :

- Affiché en Mairie de LE MONTAT durant une période de deux mois,
- Publié sur le site internet de la Commune de LE MONTAT.

**ARTICLE 9 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de LE MONTAT,
- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot (S/C Brigade de LALBENQUE).

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot ( S/C Brigade de LALBENQUE).

**ARTICLE 11 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, tout recours contre le présent arrêté devra être présenté dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

**Fait à : LE MONTAT,  
Le : 21 AVRIL 2022.**

**LE MAIRE :**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

**J.P.. MOUGEOT.**